

Mesdames et Messieurs les Maires et  
les Présidentes et Présidents  
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 14.12.2020

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2020-07  
Destinataires : collectivités et EP affiliés  
Mode de transmission : courrier

## **Objet : Reclassement de vos fonctionnaires au 1<sup>er</sup> janvier 2021 : les mesures à prendre !**

La mise en œuvre du protocole sur la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (P.P.C.R) est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et devait s'étaler sur 4 ans selon le calendrier d'application fixé par le Gouvernement.

Pour mémoire, les principales mesures prises pour l'application du protocole d'accord « P.P.C.R. » concernent :

- ➔ Une revalorisation obligatoire de l'ensemble des grilles indiciaires échelonnée dans le temps, à compter de chaque 1<sup>er</sup> janvier entre 2016 et 2020 selon les cadres d'emplois ; et la mise en œuvre simultanée de l'abattement « transfert primes/points » sur les fiches de paie pour les fonctionnaires qui auront été revalorisés et qui perçoivent du régime indemnitaire.
- ➔ L'instauration de la cadence unique d'avancement d'échelon : un avancement d'échelon de droit à la durée unique ; plus de choix pour l'autorité territoriale, plus d'avis préalable de CAP requis.
- ➔ Une réorganisation des carrières pour les 3 catégories d'emplois (A, B et C), avec une date d'effet qui varie selon les cadres d'emplois.

Initialement les décrets d'applications du P.P.C.R avaient prévus un reclassement indiciaire pour la quasi-totalité des fonctionnaires, quel que soit leur catégorie hiérarchique (A, B ou C), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les décrets n° 2017-1736 et n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 ont reporté la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions prévues dans le cadre du P.P.C.R, et notamment le report d'une année des revalorisations indiciaires prévues initialement en 2018, 2019 et 2020.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, plusieurs mesures entrent en vigueur :

▪ **Un échelon supplémentaire est créé pour certains cadres d'emplois.**

Les cadres d'emplois concernés sont notamment :

Catégorie	Cadres d'emplois
A	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attachés territoriaux (création d'un 10<sup>e</sup> échelon sur attaché principal)</li> <li>- Ingénieurs territoriaux (création d'un 9<sup>e</sup> échelon sur ingénieur principal)</li> <li>- Ingénieurs en chef territoriaux (création d'un 11<sup>e</sup> échelon sur ingénieur en chef)</li> <li>- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique (création d'un 8<sup>e</sup> échelon sur professeur hors classe)</li> <li>- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine (création d'un 10<sup>e</sup> échelon sur attaché de conservation principal)</li> <li>- Bibliothécaires territoriaux (création d'un 10<sup>e</sup> échelon sur bibliothécaire principal)</li> <li>- Psychologues territoriaux (création d'un 8<sup>e</sup> échelon sur psychologue hors classe)</li> <li>- Sages-femmes territoriales (création d'un 10<sup>e</sup> échelon sur sage-femme hors classe)</li> <li>- Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (création d'un 10<sup>e</sup> échelon sur conseiller des APS principal)</li> </ul>
C	-Grade de l'échelle C1 (grades de base : adjoint technique, adjoint administratif...) (création d'un 12 <sup>e</sup> échelon)

▪ Un **reclassement statutaire obligatoire est prévu pour certains cadres d'emplois de catégorie A.** Dans ce cas, leur carrière est modifiée (changement de dénomination du grade, et donc changement d'échelon et éventuellement d'ancienneté).

Les cadres d'emplois concernés par ce reclassement statutaire sont notamment :

Catégorie	Cadres d'emplois
A	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assistants socio-éducatifs territoriaux (fusion des grades de 2<sup>de</sup> et 1<sup>ere</sup> classe selon le tableau de correspondance prévu à l'article 34 du décret n° 2017-901 du 9 mai 2017)</li> <li>- Educateurs des jeunes enfants (fusion des grades de 2<sup>de</sup> et 1<sup>ere</sup> classe selon le tableau de correspondance prévu à l'article 34 du décret n° 2017-902 du 9 mai 2017)</li> </ul>

- **Certains cadres d'emplois de catégorie A et l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie C sont concernés par un reclassement indiciaire obligatoire.**

**Cependant cette revalorisation ne concerne que quelques agents de ces cadres d'emplois.** En effet selon leur grade et échelon, certains agents ne seront pas concernés par cette revalorisation indiciaire.

Les cadres d'emplois concernés sont notamment :

Catégorie	Cadres d'emplois
A	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attachés territoriaux (revalorisation du 7<sup>e</sup> échelon de directeur)</li> <li>- Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (revalorisation du 10<sup>e</sup> échelon du grade de directeur de 2<sup>e</sup> catégorie)</li> <li>- Assistants socio-éducatifs territoriaux (revalorisation de tous les échelons des 2 nouveaux grades)</li> <li>- Educateurs des jeunes enfants (revalorisation de tous les échelons des 2 nouveaux grades)</li> <li>- conseillers socio-éducateur territoriaux (revalorisation de tous les échelons des 3 grades)</li> </ul>
C	<ul style="list-style-type: none"> <li>- C1 (grades de base : adjoint technique, adjoint administratif...) (revalorisation de tous les échelons)</li> <li>-C2 (grades d'adjoint administratif principal de 2eme classe....) (Revalorisation de tous les échelons sauf le 8eme)</li> <li>-C3 (grades d'adjoint administratif principal de 1ere classe....) (Revalorisation du 10emé échelon)</li> <li>-Agent de police municipale : (Revalorisation de tous les échelons sauf le 8eme en C2 et brigadier-chef principal ; revalorisation des échelons 1.2.3.7 et échelon spécial du grade de chef de police municipale)</li> <li>-Agent de maîtrise (revalorisation des échelons 1.2.3.9 et 13)</li> <li>-Agent de maîtrise principal (revalorisation de tous les échelons sauf les 3eme, 4eme et 8eme)</li> </ul>

**Les cadres d'emplois de la catégorie B ne sont pas concernés par cette revalorisation.**


**Ce reclassement indiciaire n'a un impact que sur leur rémunération ;** leur carrière n'est pas modifiée (pas de changement de dénomination du grade ou d'échelon et d'ancienneté).

Néanmoins cet impact financier sera limité par la continuité de l'application du dispositif « transfert primes-points », dès lors que vos agents perçoivent du régime indemnitaire.

**Pour savoir si vos agents sont revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier 2021, nous vous invitons à prendre connaissance des grilles indiciaires de rémunération, disponibles sur notre site internet.**



Les grilles de rémunération sont téléchargeables sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique DOCUMENTATION /REMUNERATION/Grilles indiciaires.

**IMPORTANT**  **Cette réforme ne concerne pas automatiquement les agents contractuels.** De fait, aucun arrêté de reclassement ne vous est transmis pour ces derniers.

Vous trouverez donc joints à la présente les arrêtés de reclassement de vos fonctionnaires à prendre sans délai (et notamment avant les arrêtés d'avancement d'échelon 2021).

## 1. OBLIGATION DE RECLASSER SANS DELAI LES FONCTIONNAIRES

- A réception des arrêtés, **il est IMPERATIF de vérifier les informations indiquées** dans les arrêtés transmis au regard des éléments en votre possession (**et notamment de vérifier la situation actuelle au 1.01.2020**, dans la mesure où elle détermine la situation de reclassement).

En effet, ces arrêtés ont été édités par le CdG 28 en fin d'année 2020 au vu des informations transmises par votre collectivité.

Il est possible que vous ayez omis de nous transmettre certains arrêtés, notamment les arrêtés d'avancement de grade ou d'échelon intervenant en fin d'année. **Dans ce cas, vous êtes invités à nous les transmettre sans délai afin de procéder à une nouvelle édition des arrêtés de reclassement en adéquation avec la situation réelle de vos agents.**

**Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que la « situation actuelle » visée dans l'arrêté de reclassement n'est pas la situation du reclassement indiciaire intervenu au 1er janvier 2020 si l'agent en a bénéficié.**

**Elle correspond à la dernière situation administrative de l'agent** (dernier avancement de grade, avancement d'échelon, titularisation ...). Cette présentation est indépendante de la volonté du Centre de Gestion ; Elle résulte d'un traitement informatique de notre éditeur, dont le but est de faire apparaître l'ancienneté de l'agent sur son dernier échelon à la date du 1er janvier 2021. **Par conséquent, les arrêtés édités par le CdG ne sont pas erronés.**

**Cependant, nous vous invitons à vérifier que la « situation actuelle » visée est bien la dernière ( hors reclassement au 1<sup>er</sup> janvier 2020), et à nous transmettre les arrêtés correspondants.**

**Exemple :**

*Dernière modification de carrière : Avancement au 11<sup>e</sup> échelon le 11/07/2019*



Situation actuelle	Situation nouvelle
A compter du 11/07/2019 Adjoint technique principal de 1ere classe 11ème échelon Indice Brut : 407 Sans ancienneté	A compter du 01/01/2021 Adjoint technique principal de 1ere classe 11ème échelon Indice Brut : 419 Ancienneté de 1 an 5 mois 20 jours

Pourtant cet agent a bien été reclassé au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur les indices IB 412  
Le gain financier pour l'agent du reclassement au 1<sup>er</sup> janvier 2021 est donc dans ce cas de 7 points d'IM.

- ▶ Après avoir effectué ces vérifications, **vous devrez ensuite signer les arrêtés**, puis **les notifier aux agents** et en transmettre **une copie sans délai au Centre de Gestion (et au comptable public)** afin de mettre à jour la carrière de vos agents.

Cette dernière étape est importante car elle va conditionner l'évolution régulière de vos agents.

- ▶ Une fois l'arrêté notifié, vous devrez donc, concomitamment, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021** :
  - **Appliquer les nouveaux indices de rémunération**, et effectuer le cas échéant les rappels nécessaires sur la paie des agents si ces arrêtés n'étaient pas notifiés avant cette date ;
  - Le cas échéant, pour les fonctionnaires en activité ou détachés, qui perçoivent du régime indemnitaire autre que la NBI, l'indemnité compensatrice de hausse de la CSG, les IHTS, les indemnités d'astreinte et les frais de déplacements, **poursuivre l'application du dispositif « transfert primes-points »** instauré par l'article 148 de la loi de Finances 2016, et faire le cas échéant les rappels nécessaires.

Pour mémoire, l'abattement maximum annuel brut pour un temps complet varie selon les cadres d'emplois :

Date effet de l'abattement et de la revalorisation indiciaire	Agents de catégorie A	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	389€/an, soit 32.42€/mois	278€/an soit 23.17€/mois	167€/an soit 13.92€/mois



Pour plus d'informations sur le dispositif « transfert Primes/points », vous trouverez différents documents sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique DOCUMENTATION /REMUNERATION.

## Cas spécifiques

EXPLICATIONS	ACTIONS A MENER PAR LA COLLECTIVITE
<b>Cas possibles justifiant l'absence de transmission par le CdG d'arrêté de reclassement</b>	
<b>Cadres d'emplois spécifiques</b> (Non concernés par le PPCR)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Aucune revalorisation indiciaire à appliquer</li> <li>➔ Ne pas appliquer l'abattement transfert prime-points tant que l'arrêté de reclassement n'est pas pris</li> </ul>
<b>Agents inconnus du CdG 28</b> (En raison de non-transmission au CdG des arrêtés de nomination)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Transmettre au CdG les arrêtés de mutation ou nomination</li> <li>➔ Prendre contact avec votre gestionnaire carrière pour éditer les arrêtés de reclassement au 1.01.2021</li> </ul>
<b>Agents faisant l'objet d'un transfert ou changement d'employeur au 1.01.2021</b> (En raison de non-transmission des actes de transfert au CdG avant l'édition des arrêtés)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ La collectivité initiale (si elle existe encore) qui a/va radié l'agent au 31.12.20 prend l'arrêté de reclassement au 1.01.2021 transmis par le CdG,</li> <li>➔ Elle devra en adresser une copie au CDG et à la collectivité d'accueil afin qu'elle puisse établir ses arrêtés de transfert avec les bons indices</li> </ul>
<b>Cas possibles justifiant une situation actuelle erronée dans l'arrêté de reclassement transmis</b>	
<b>Les agents ont eu une évolution de carrière en fin d'année 2020</b> et les actes n'ont pas été transmis au CdG avant l'édition des arrêtés de reclassement	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Ne pas prendre les arrêtés transmis car les situations actuelles et de reclassement sont erronées</li> <li>➔ Transmettre au CdG 28 les arrêtés manquants,</li> <li>➔ Prendre contact avec votre gestionnaire carrière pour éditer les arrêtés de reclassement au 1.01.2021</li> </ul>

## Cas des agents partant à la retraite en 2021

Agents partant à la retraite CNRACL dans le premier semestre 2021	<p>→ Si dossier non encore transmis à la CNRACL : Transmettre une copie de l'arrêté de reclassement au 1.01.2020 en indiquant le NIR de l'agent.</p> <p>→ Si dossier déjà transmis à la CNRACL : Transmettre une demande de révision à la CNRACL et une copie de l'arrêté de reclassement au 1.01.2021, en indiquant le NIR de l'agent, à l'appui d'une demande de révision à CNRACL à CNRACL – PPMB44 - Rue de Vergne - 33059 Bordeaux Cedex.</p>
---	--

## Cas d'actes de carrière ayant un effet en 2020 qui ont été pris avant les arrêtés de reclassement

Pour tous vos arrêtés pris à compter du 01/01/2021 sur lesquels figurent les indices de rémunération (nomination, titularisation, temps partiel...),	→ Vous devrez les vérifier, et les retirer ou modifier le cas échéant, afin de rédiger de nouveaux arrêtés qui tiendront compte des modifications indiciaires apportées
--	---

## 2. OBLIGATION D'APPRECIER LA SITUATION AU CAS PAR CAS POUR VOS CONTRACTUELS

Une réponse ministérielle précise que les réformes statutaires engagées dans la fonction publique au titre du P.P.C.R concernent uniquement les fonctionnaires, et que les agents contractuels en sont exclus (QE n° 21663 Réponse publiée au JO Sénat du 11 août 2016).

Cependant, la réforme du P.P.C.R peut indirectement concerner vos agents contractuels, sans être systématique.

Leur situation doit en effet être à apprécier au cas par cas, au regard du contenu de chaque contrat. Il convient en effet de distinguer plusieurs situations :

Situation du contrat	Obligation pour l'Autorité Territoriale	Modalités	Observations
Si la rémunération est fixée dans le contrat par un renvoi explicite à l'échelon d'un grade de cadre d'emplois, avec mention de l'indice de rémunération	<b>Obligation d'appliquer la revalorisation indiciaire</b>	<p>1. Vérifier que la délibération ayant créé le poste permet la conclusion de cet avenant ; à défaut délibérer au préalable pour modifier la délibération ayant créé le poste pour modifier les conditions de rémunération des contractuels.</p> <p>2. Prendre un avenant au contrat précisant que l'agent contractuel percevra la rémunération afférente au nouvel indice brut de l'échelon du grade de recrutement à compter du 01/01/2019.</p>	En cas de revalorisation, l'agent contractuel reste avantagé par rapport aux fonctionnaires, puisqu'il bénéficie d'une revalorisation réelle dans la mesure où cette dernière n'est pas réduite par le dispositif « transfert primes/points », qui ne lui est pas applicable.
Si la rémunération est fixée dans le contrat par référence à un simple indice de rémunération (uniquement), sans référence à un échelon	<b>Pas d'obligation d'appliquer la revalorisation indiciaire</b>	En cas de revalorisation, appliquer la procédure ci-dessus	

**A NOTER** : Pensez que pour les agents contractuels nouvellement recrutés, vous ferez application des indices revalorisés au 1/01/2021

\*\*\*\*\*

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

**Les propositions de déroulement de carrière sur l'année 2021 que vous transmettez seront étudiées par le CdG 28 sous réserve que vous nous renvoyez très rapidement les arrêtés de reclassement joints.**

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président

Bertrand MASSOT